

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La sorcellerie dans le droit religieux et le droit moderne

Fierens, Jacques

Published in:

Convictions philosophiques et religieuses et droits positifs

Publication date:

2010

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Fierens, J 2010, La sorcellerie dans le droit religieux et le droit moderne: Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda. dans *Convictions philosophiques et religieuses et droits positifs: textes présentés au Colloque international de Moncton (24-27 août 2008)*. Bruylant, Bruxelles, pp. 421-594.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

VARIATION IX
LA SORCELLERIE DANS LE DROIT RELIGIEUX
ET LE DROIT MODERNE
BURUNDI, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO, RWANDA

PAR

JACQUES FIERENS

PROFESSEUR EXTRAORDINAIRE AUX FACULTÉS UNIVERSITAIRES
NOTRE-DAME DE LA PAIX, NAMUR

Plan

I. - Religion, magie, sorcellerie	422
A. - LA PRATIQUE RELIGIEUSE DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS.....	422
1. <i>Les statistiques disponibles</i>	422
2. <i>Le contexte de guerres civiles et les pratiques religieuses</i>	423
B. - LA PROLIFÉRATION DES MOUVEMENTS RELIGIEUX	424
C. - LES PRATIQUES SUPERSTITIEUSES ET LES ACCUSATIONS DE SORCELLERIE.....	425
II. - Une pensée traditionnelle religieuse.....	428
A. - DES MONDES DE FORCES EN INTERACTION.....	429
B. - L'INFLUENCE DE LA CONCEPTION «BANTOUE» DE L'UNIVERS SUR LA MAGIE.....	431
III. - La prise en compte du fait religieux par le droit	432
A. - LA CONVICTON RELIGIEUSE À TRAVERS LA PERSISTANCE DU DROIT TRADITIONNEL	432
B. - LES CONVICTONS RELIGIEUSES AU REGARD DU DROIT COLONIAL	433
1. <i>L'influence du catholicisme</i>	433
2. <i>La répression des épreuves superstitieuses</i>	434
C. - LES CONVICTONS RELIGIEUSES AU REGARD DU DROIT ÉCRIT ACTUEL..	439
1. <i>La liberté de pensée et de religion</i>	440
2. <i>La répression des pratiques superstitieuses</i>	445
a) Le droit congolais	446
b) Le droit rwandais	448
c) Le droit burundais.....	448

IV. - Quelques remarques finales	449
A. - LA MAGIE EST-ELLE UNE PENSÉE PRÉLOGIQUE?	449
B. - LA LOI EST-ELLE AU SERVICE DES SORCIERS?	452
C. - LE DROIT « OCCIDENTAL » A-T-IL ABANDONNÉ SES RÉFÉRENCES RELIGIEUSES?	452

I. - RELIGION, MAGIE, SORCELLERIE

A. - La pratique religieuse dans la région des Grands Lacs

Dans les lignes qui suivent, je considère la religion au sens très large d'une croyance qui relit ou recueille (*re-ligère*), par la ferveur, l'existence des humains (1), ou de la croyance qui relie (*re-ligare*) les membres d'un groupe de population à la fois entre eux et à la divinité (2). La religion, contrairement aux convictions philosophiques, implique nécessairement une dimension collective.

Toute religion, à l'évidence, inclut des règles de comportement, comme le droit étatique. Se pose dès lors un problème de concurrence. Dans la manière de résoudre celui-ci, le droit religieux se positionne par rapport au droit laïcisé et inversement. Nous le verrons pour ce qui concerne la sorcellerie.

Je m'attache exclusivement à trois pays : la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi. Nul n'ignore que ces Etats ont en commun d'être d'anciennes colonies belges.

1. Les statistiques disponibles

On peut affirmer sans risque de se tromper que la population d'Afrique centrale est dans l'ensemble très religieuse. Il n'est

(1) C'est le sens possible mentionné par Cicéron (*De natura deorum*, II, 28, 72, III, 5) et Aulu-Gelle (*Les nuits attiques*, IV, 9, 1). Voy. encore, chez Cicéron : « La religion est le fait de se soucier d'une certaine nature supérieure [à l'homme] qu'on appelle divine et de lui rendre un culte. » (*De inventione*, II, 53) Pour certains, peu suivis, *religio* dériverait de *relinquere*, abandonner (voy. SERVIUS SULPICIUS, *Macrobii Saturnalia*, III, 3). Sur cette discussion, voy. Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines d'après les textes et les monuments*, Paris, Hachette, 1877-1919; R. BENVENISTE, *Vocabulaire des institutions indo-européennes*, Paris, éd. de Minuit, 1970, t. 2, pp. 267-272; J. GREISCH, *Le buisson ardent et les lumières de la raison. L'invention de la philosophie de la religion*, t. 1, *Héritages et héritiers du XIX^e siècle*, Paris, Cerf, 2002, pp. 14 et s.

(2) C'est le sens donné par Lactance (*Divinae institutiones*, IV, 28) et Saint Augustin qui s'attache néanmoins à la racine *eligere* et *religere*, qui signifie « élire ou réélire » (*Retractationes* I, 12, 9; *De civitate Dei*, X, 3).

d'ailleurs pas rare qu'une personne demande au voyageur « Où pries-tu? », voulant savoir à quelle croyance ou à quelle église il appartient, plutôt que « Es-tu croyant? », car la réponse à cette dernière question est a priori positive. Pratiquer une religion semble aller de soi.

Aucun des trois Etats concernés ne connaît de religion officielle. Selon les chiffres disponibles (3), la République démocratique du Congo comptait en 2004 environ 50 % de catholiques, 20 % de protestants, 10 % de kimbanguistes (4), 10 % de musulmans et 10 % d'adeptes de « croyances traditionnelles et de syncrétismes ».

Le Rwanda comptait, en 2002, 49,5 % de catholiques, 39,4 % de protestants dont 12,2 % adventistes du septième jour, 4,5 % d'« autres chrétiens », 1,8 % de musulmans (5). Seuls 3,6 % de la population auraient été sans appartenance religieuse.

Le Burundi comptait, en 2004, environ 67 % de chrétiens, dont environ 62 % de catholiques et 5 % de protestants. L'Islam concernerait 10 % de la population et les « religions traditionnelles » 23 %.

2. Le contexte de guerres civiles et les pratiques religieuses

Les Etats qu'évoque ce rapport sont mondialement connus, malheureusement, pour les guerres civiles qui les hantent et les atrocités qui y sont commises. Toutefois, les violences dans l'Est du Congo, qui se succèdent depuis 1994, n'ont pas de spécificité religieuse, même si les croyances fanatisent de multiples groupements armés parmi lesquels les Mai-Mai (6). Ceux-ci, souvent maquillés et porteurs de fétiches ou d'amulettes, sont très perméables aux croyances magiques. Certains se croiraient invulnérables aux balles de fusil. Beaucoup ont été accusés de cannibalisme.

(3) Les chiffres proviennent de l'*Encyclopaedia Universalis*, éd. 2008 ou 2009. On peut se demander quelle est leur fiabilité. Un recensement a été tenté au Rwanda en 2002, mais aucune statistique récente n'existe au Burundi ou en RDC.

(4) Le kimbanguisme apparaît dans le Bas-Congo en 1921. Simon Kimbangu affirme avoir eu des visions et avoir été appelé à diffuser un message messianique. L'Eglise kimbanguiste se développa rapidement. En 1923, sous une forte pression des missions, l'administration belge fit passer Kimbangu en jugement : il resta en prison jusqu'à sa mort, en 1951, à Elisabethville.

(5) Les chiffres non officiels sont d'environ 15 %.

(6) Le terme « Mai-Mai » désigne aujourd'hui assez vaguement un ensemble de groupes armés qui se sont constitués surtout dans l'Est du Congo, soit pour combattre les envahisseurs rwandais ou les Banyamulenge, soit pour pratiquer le brigandage, soit les deux. Voy. A. MAINDO, *Des conflits locaux à la guerre régionale en Afrique centrale. Le Congo-Kinshasa oriental 1996-2007*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 157 et s.

Le génocide et les crimes très graves qui ont ensanglanté le Rwanda de 1990 à 1994 n'avaient pas davantage de connotation religieuse. Ces événements ont toutefois eu des conséquences en termes d'appartenance confessionnelle. L'Église catholique a en effet été accusée d'être historiquement au moins en partie responsable du génocide (7), ce qui aurait provoqué une diminution du nombre de catholiques. Par ailleurs, la classe dirigeante actuelle, venant essentiellement d'Ouganda, semble plus proche de la religion protestante.

La guerre civile et les atrocités commises au Burundi de 1993 à ce jour n'ont pas non plus de soubassement religieux particulier, même si l'on sait que des groupes de combattants adhèrent à des doctrines de type magique, qui ont servi ou servent notamment à endoctriner les enfants-soldats.

B. - *La prolifération des mouvements religieux*

La prolifération des mouvements religieux souvent qualifiés de sectes (8), sous l'emprise de pasteurs fréquemment autoproclamés,

(7) On retrouve cette accusation voilée dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda, spécialement dans l'arrêt *Akayezu* qui s'est le premier efforcé de retracer l'histoire du génocide : « Selon le témoignage du Dr Alison Desforges, en même temps qu'elle donnait au monarque, ses notables et les populations tutsies, un accès privilégié à l'enseignement et à l'éducation, l'Église catholique, arrivée dans le sillage des colons européens, a essayé de les convertir. Face à une certaine résistance de la part des Tutsi, les missionnaires se sont alors employés pendant une certaine période à convertir les Hutu. Cependant, lorsque les Belges ont décidé que le fait d'être chrétien était l'un des critères retenus dans le choix d'un candidat à un poste dans l'administration, les Tutsi se montrèrent plus disposés à se convertir, entraînant dans leur sillon la masse de la population hutue. D'après le Dr Desforges, qui cite un témoin Rwandais auquel elle avait demandé comment s'expliquent les conversions massives des Hutu au christianisme, les raisons sont à trouver dans le culte d'obéissance aux chefs, particulièrement développé dans la société rwandaise. Pour ce témoin, "Vous ne pouviez pas rester là, debout, alors que vos supérieurs étaient à genoux, en prière." Pour ces raisons donc, on comprend qu'à cette époque, c'est à dire vers la fin des années 1920 et le début des années 1930, l'Église se soit exprimée, comme le colon, en faveur du monopole du pouvoir par les Tutsi. Dès la fin des années 1940, avec le mouvement de décolonisation, les Tutsi se rendirent compte de tout le parti qu'ils pouvaient tirer de la situation privilégiée qui leur était faite par les colons belges et l'Église catholique. Ils tentèrent alors de s'affranchir quelque peu de la tutelle politique belge et d'émanciper la société rwandaise de l'emprise de l'Église catholique. Ces velléités d'indépendance de l'élite tutsie ne manquèrent pas de susciter un retournement d'alliances, des Tutsi vers les Hutu, tant de la part de la Belgique que de l'Église. Ce mouvement fut d'autant plus accentué que l'on notait, à l'époque, dans l'Église, un changement de philosophie après la Seconde guerre mondiale, avec l'arrivée de jeunes prêtres provenant d'une tendance plus démocratique et plus égalitaire du christianisme, qui s'employèrent à développer une conscience politique au sein de la majorité hutue, dominée par les Tutsi. » (Le Procureur c/ Akayezu, N. ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, §§84-85.)

(8) La définition de la secte est évidemment hautement problématique. Le sens du mot est en tout cas péjoratif. Il renvoie la plupart du temps aux formes de religiosité considérées comme socialement non légitimes. Dans le langage savant le terme désigne de façon neutre des groupes religieux à la fois nouveaux et minoritaires qui se démarquent des religions établies, voire s'y opposent.

spécialement au Congo, résulte à n'en pas douter de la déstructuration progressive de la société qui, en trente ans de mobutisme et une décennie de guerres, a perdu ses points de repère culturels, religieux, politiques, économiques... Les « églises du réveil » (9) prolifèrent, dont les rites s'accompagnent de prédications fréquemment terrifiantes, culpabilisantes ou apocalyptiques, et de conversions spectaculaires entourées la plupart du temps de manifestations physiques, de crises de larmes, de soupirs, de cris, de tremblements, d'extases.

L'influence de ces églises et du protestantisme américain, y compris ses dérivés éventuelles, peuvent s'expliquer par la plus grande liberté dogmatique et doctrinale qui prévaut dans les églises issues, même indirectement, de la Réforme, contrairement à ce qui se passe au sein de l'Église catholique qui avait pourtant profondément marqué la région par son prosélytisme missionnaire, au temps de la colonie au Congo ou du mandat belge sur le Ruanda-Urundi.

La propagation des églises du réveil au Rwanda et au Burundi, moins spectaculaire toutefois qu'en RDC pour le moment, peut aussi s'expliquer par une désaffection à l'égard des églises traditionnelles, spécialement à l'égard de l'Église catholique, et par une nouvelle recherche de sens après les événements terribles qui ont frappé les populations.

C. - *Les pratiques superstitieuses et les accusations de sorcellerie*

Les comportements jugés superstitieux autrefois par le colonisateur ou aujourd'hui par les ressortissants des pays du Nord de la planète ont toujours été légion en Afrique centrale (10). Ces phénomènes et le sort des victimes de certaines pratiques magiques avaient déjà interpellé la puissance coloniale, comme nous le verrons.

(9) Il y va d'une traduction approximative de l'expression anglaise *revival of religion*, qui concerne la « renaissance » ou le « renouvellement » de la religion.

(10) Parmi une littérature pléthorique, citons un ouvrage ancien et un ouvrage récent : *La sorcellerie dans les pays de mission. Hekserij in de missielanden. Compte-rendu de la XIV^e semaine de missiologie de Louvain*, Bruxelles-Paris, L'édition universelle-Desclée De Brouwer, 1936; A. ADLER, *Roi sorcier, mère sorcière : Parenté, politique et sorcellerie en Afrique noire. Structures et fêtes*, Paris, éd. du Félin, 2006.

Il est toutefois difficile de considérer les pratiques religieuses dites traditionnelles comme homogènes, même si l'angle de vue est réduit à l'Afrique centrale. Comme toutes les religions, celles du Congo, du Rwanda et du Burundi doivent s'envisager en lien avec les structures sociales, politiques ou économiques qui coexistent avec elles. Or, il ne fait aucun doute que ces structures – dans la mesure où elles existent encore en tant que telles – connaissent aujourd'hui une crise sans précédent.

C'est dans ce contexte qu'au sein d'une diversité de pratiques s'est récemment reposé le problème des excès de certaines, mettant gravement en péril l'intégrité physique et morale des personnes, surtout à travers les accusations de sorcellerie. Celles-ci se sont multipliées, spécialement à l'égard des enfants. Ces derniers sont souvent rendus responsables d'une maladie, d'un décès, d'un divorce, d'un manque d'argent ou même d'un simple désagrément. Certains enfants sont alors accusés d'être sorciers et deviennent rapidement le centre de violents conflits familiaux et communautaires. Maltraités, stigmatisés, marginalisés, ils sont rejetés puis éventuellement bannis du clan familial, n'ayant dès lors d'autres ressources que de rejoindre la rue. Dans les pires des cas, ils sont mis à mort.

Les « pasteurs » spécialisés dans ces domaines ou certains « prophètes » des églises du réveil mettent en place des cérémonies destinées à ôter aux enfants leurs capacités de sorcellerie. Les accusés peuvent être séquestrés, sans eau ni nourriture, fouettés, battus ou purgés de force jusqu'à ce qu'ils avouent leur état de sorciers. Une fois l'aveu obtenu, les enfants peuvent être victimes d'abus supplémentaires chez eux ou finalement abandonnés.

Selon certaines ONG, 70 % des enfants de la rue de Kinshasa ont, à un moment ou à un autre, été accusés de sorcellerie. Le traitement qui leur est réservé par les sectes et les rites d'exorcisme qu'ils subissent ont attiré l'attention de l'opinion locale, des autorités des Etats concernés et de l'opinion internationale.

Plusieurs témoignages relatifs aux accusations de sorcellerie portées à l'égard des enfants, qui retiendront spécialement notre attention dans ce rapport, peuvent être trouvés sur la Toile. Ils sont hautement vraisemblables aux yeux de tout qui a fréquenté l'Afrique centrale. On citera d'abord ce rapport de *Human Rights Watch* :

Les cérémonies que les pasteurs célèbrent vont des simples prières et des chants à l'enfermement des enfants pendant plusieurs jours dans les églises, où ils sont privés de nourriture et d'eau et fouettés ou battus pour leur arracher des aveux. (...) Selon un directeur de projets de Save the Children[UK à Mbuji-Mayi, les pasteurs les plus violents privent les enfants d'eau et de nourriture, ils les fouettent ou les brûlent pour les contraindre à avouer, ou ils leur versent de l'eau salée dans l'anus ou la gorge pour purger leur corps du «mal.» (...) Parfois, les enfants sont attachés pendant leur séquestration dans les églises et, dans quelques cas, des garçons et des filles ont été agressés sexuellement pendant leur détention par des membres affiliés aux églises.

Malachi n'avait que neuf ans lorsque son beau-père les a emmenés, lui et son frère, à une cérémonie de délivrance. Il nous a expliqué que son beau-père les avait battus brutalement à l'église devant le pasteur. Ce dernier a alors reconnu que Malachi et son frère étaient «possédés» et avaient besoin d'être désenvoûtés. Malachi nous a simplement dit que son frère avait dû passer par une cérémonie douloureuse mais il a refusé de nous décrire ce qui était arrivé.

Certains enfants soumis à ces cérémonies retrouvent leurs proches qui croient que les esprits ont été exorcisés. Cependant, certaines familles ne semblent pas convaincues que la cérémonie a débouché sur un succès. Elles peuvent accepter l'enfant au départ et attendre pour voir si un autre mal visible survient et, si c'est le cas, elles expulsent l'enfant. Il arrive aussi que les enfants rentrant des églises soient immédiatement forcés de quitter la maison, que la cérémonie ait ou non été considérée par les pasteurs comme une réussite.

Selon un prêtre catholique romain qui travaille avec les enfants de la rue à Kinshasa, bon nombre des pasteurs qui célèbrent ces cérémonies tiennent parfaitement compte des souhaits des adultes qui leur amènent les enfants pour la délivrance. S'ils semblent ne pas vouloir le retour de l'enfant, le pasteur peut alors conseiller aux parents ou aux tuteurs de ne pas le reprendre, ou il peut laisser entendre que le garçon ou la fille pourrait avoir besoin de revenir à l'église pour des consultations ultérieures. Un prophète qui «délivre» les enfants à Kinshasa a confirmé que réunir les enfants avec leur famille après une cérémonie était un défi. Il nous a expliqué : «Notre plus grand problème est que les enfants viennent ici, nous faisons le service, mais ensuite les parents ne veulent pas les reprendre. C'est particulièrement vrai dans les cas où l'enfant a 'mangé' quelqu'un de la famille. Nous essayons le plus possible de convaincre les parents.»

Bruno, douze ans, brutalisé lors d'une cérémonie de délivrance, nous a confié : «Après avoir reconnu être sorcier, je n'ai pas dû retourner à l'église. Mais les choses ont empiré à la maison. Mon beau-père n'a jamais cru que le prophète avait réussi. Il me battait quand il me voyait. Même ma mère a commencé à croire que j'étais un sorcier. Un jour pendant que je dormais, elle m'a versé de l'essence dans les oreilles. Un autre jour, elle m'a emmené dans une partie de la ville que je ne connaissais pas et elle m'a abandonné là. J'ai fini par retrouver mon chemin mais je n'étais pas le bienvenu à la maison. A ce moment-là, j'ai décidé qu'il valait mieux vivre dans la rue.» (11)

(11) <http://hrw.org/french/reports/2006> (consulté en juin 2008). Le texte français, manifestement traduit de l'anglais de médiocre façon, a parfois été très légèrement retouché.

Un autre témoignage recueilli à Goma, dans l'Est du Congo, confirme l'étendue géographique du phénomène (12) :

C'est après la mort de Lydia, âgée de 15 mois, dans la nuit de ce vendredi 27 juillet 2007 que Birindwa, le père, se rend à 3 h 30 du matin au domicile de ses anciens voisins Pascal R. et Magendo M. Il les réveille et les invite à venir prier avec leurs deux filles Evelyne et Pendo de 14 et 12 ans, toutes deux élèves en 5^e et 3^e dans une école primaire de Goma.

Dans le quartier Mapendo où il les conduit, les deux filles reçoivent des coups et subissent des injures. Elles sont battues, traînées par terre et torturées aux «Trois Z» (méthode qui consiste à placer des bâtons entre les doigts et à serrer très fort les bouts). Réveillée par les hurlements des deux enfants, la population se rassemble mais personne ne s'indigne du traitement infligé : au contraire la foule se met à crier : «Brûlez les sorcières».

Cinq litres d'essence sont apportés pour brûler vifs les enfants. On cherche les parents des «sorcières» pour leur faire subir le même sort. Les familles ont peur et n'osent pas se montrer. Le père de l'une de victimes appelle des agents de la police en patrouille. Les secours arrivent au moment où le pire allait se produire (13).

Le sort des personnes accusées de sorcellerie ne peut raisonnablement laisser indifférent aujourd'hui. Il pose toutefois en même temps la question du respect des croyances, auquel ont droit les Africains et qui ne leur a guère été reconnu par les Blancs, et celle de la tolérance admissible à l'égard des pratiques religieuses traditionnelles ou se prétendant issues de la tradition, ou encore à l'égard des pratiques qui constituent des dérives du christianisme importé en Afrique centrale.

II. - UNE PENSÉE TRADITIONNELLE RELIGIEUSE

A travers la diversité religieuse déjà mentionnée, il convient de s'interroger d'abord sur ce qui constituait le cœur d'un système de pensée propre à la tradition de l'Afrique centrale, avant l'influence des colonisateurs, et qui peut expliquer la perméabilité constante aux croyances magiques.

Une vision du monde - il serait plus juste de dire «vision des mondes», le monde visible et le monde invisible -, éminemment religieuse, avait et continue d'avoir des conséquences dans les

(12) Les accusations de sorcellerie et les rites de désensorcellement ont en partie d'ailleurs été exportés vers les pays du Nord de la planète à la faveur des mouvements migratoires. On peut trouver sans difficultés des sorciers africains à Bruxelles ou à Paris.

(13) <http://childrenvoice.blogspot.com> (consulté en juin 2008).

domaines que la pensée «occidentale» désigne sous les noms d'ontologie, d'épistémologie et d'anthropologie, et bien sûr dans le domaine du droit.

A. - Des mondes de forces en interaction

Pour ce qui concerne la région des Grands Lacs plus particulièrement, Placide Tempels (1906-1977), missionnaire franciscain ayant longtemps vécu au Congo et au Rwanda, est considéré comme un des pères de l'«ethnophilosophie». Ses analyses demeurent pertinentes malgré les critiques qui ont pu leur être adressées (14).

La première valeur des «Bantous», terme sous lequel Tempels rassemble sans nuances les populations d'Afrique centrale, est la vie, la force, la «force vitale». L'être lui-même est force, qui s'applique nécessairement à tous les étants : Dieu, les hommes vivants ou morts, les animaux, les plantes, les minéraux.

Or, pour le Bantou, la force n'est pas un accident, c'est même bien plus qu'un accident nécessaire, c'est l'essence même de l'être en soi. Pour lui, la force vitale c'est l'être même tel qu'il est, dans sa totalité réelle, actuellement réalisée et actuellement capable d'une réalisation plus intense (...). Là où nous voyons des êtres concrets, eux voient des forces concrètes (15).

L'univers visible et invisible se conçoit donc comme un ensemble de forces en interactions, par ailleurs hiérarchisées. Les étants sont répartis par espèces et classes suivant leur puissance et leur présence vitale. Par dessus toute force est Dieu, Esprit créateur, qui est force ou puissance par lui-même, qui en est lui-même la source. Il donne l'existence, la subsistance et l'accroissement aux autres forces. Après lui, la hiérarchie s'élabore autour d'une primogéniture qui règle aussi l'ordre social. Viennent ainsi après Dieu les «premiers pères» des hommes, les fondateurs des divers clans, les «archipatriarches». Après ces premiers parents, viennent les défunts de la tribu, suivant leur degré de primogéniture.

(14) Tempels sera critiqué spécialement par ceux qui ont vu dans son ouvrage une tentative de justification de l'ordre colonial. Son but reste en effet explicitement d'ouvrir des horizons prometteurs aux éducateurs et de faciliter la mission civilisatrice de l'Occident. Il demeure par ailleurs marqué par sa formation néo-thomiste et a tendance à projeter la philosophie d'Aristote ou de saint Thomas dans la pensée des Bantous qu'il décrit. L'œuvre propose au surplus une conception assez dévalorisante du Noir. Il faut toutefois rappeler à sa décharge que Placide Tempels a travaillé dans un contexte qui était celui de la colonisation de l'époque de la Seconde guerre mondiale.

(15) P. TEMPELS, *La philosophie bantoue* (1946), tr. fr. A. Rubbens, Paris, Présence africaine, 1949, pp. 35-36.

Au surplus, la force vitale d'un étant subit des variations d'intensité. Elle s'accroît ou se réduit selon les circonstances et les influences.

Tout étant peut donc devenir plus fort ou plus faible. L'existence est, en quelque sorte, d'intensité variable. Une force peut augmenter ou affaiblir une autre force. L'observation de l'interaction dans ses applications spécifiques et concrètes constitue la science naturelle bantoue.

L'épistémologie repose quant à elle sur une «évidence externe», l'autorité, la sagesse, la force de vie dominante des ancêtres, et sur une «évidence interne», c'est-à-dire l'expérience de la nature et des phénomènes vitaux. Une forte part de mystère subsiste cependant, qui rend tout savoir particulier approximatif et perfectible par initiation.

Les Bantous distinguent d'une part l'étant perçu par les sens, d'autre part la chose en elle-même, sa nature intime, propre, ou plus précisément la force par laquelle l'étant est ce qu'il est (16). La vraie connaissance, comme la sagesse, est donc également métaphysique. Elle concerne l'intelligence des forces, de leur hiérarchie, de leur cohésion, de leur croissance et de leur interaction.

La puissance du savoir est, comme l'être lui-même, essentiellement dépendante de la sagesse des aînés. On peut apprendre à lire, à écrire, à calculer; on peut apprendre à conduire une automobile, on peut apprendre un métier, mais ces apprentissages n'ont rien de commun avec la sagesse. Ils ne donnent pas l'intelligence ontologique de la nature des êtres.

L'homme lui-même, pour évoquer cette fois des aspects d'anthropologie philosophique, se trouve sur la terre comme force souveraine vitale, et la création est centrée sur lui. Il règne sur le sol et sur tout ce qui y vit: homme, animal ou plante. L'être humain, le *Muntu*, est une force personnelle susceptible de croissance et de déclin. Il existe par son nom, mais demeure secret en son for intérieur et ne saurait être totalement défini par ses manifestations sensibles: corps, souffle, ombre, etc. Les forces inférieures comme les animaux, les plantes, les minéraux, n'existent,

(16) On reconnaît évidemment ici une influence, dans la description de Tempels, de la notion aristotélicienne d'essence ou de quiddité.

selon la volonté de Dieu, que dans le but d'augmenter la force vitale des hommes.

L'éthique, pour sa part, impose à chacun de ne pas se placer plus haut qu'il n'est dans la hiérarchie des forces, de tenir sa place, de ne pas se poser en égal vis-à-vis des forces relativement supérieures. La sagesse est la vue pénétrante de la nature des étants et des forces. Le sage par excellence est donc Dieu, qui connaît tous les étants, qui pénètre la nature et la qualité de leur énergie.

Le bien et le mal sont conçus respectivement comme renforcement de la vie et comme atteinte à la force vitale.

B. - *L'influence de la conception «bantoue» de l'univers sur la magie*

Cette vision de l'être, des étants, de l'homme, du savoir, du bien et du mal peut évidemment être mise en rapport avec la magie, qui est, dans cette optique, considérée comme mise en œuvre de forces naturelles. Perméable à la science expérimentale et non dépourvu de sagesse critique, ainsi que le concède Tempels, le Bantou croit à la magie dans la mesure où, dans les interactions de forces, beaucoup sont inconnues. Les voyants, les sorciers, ainsi que les ancêtres responsables du respect et du renforcement de la vie peuvent agir sur le jeu des forces. Les défunts, spécialement, peuvent renforcer la force vitale de ceux qui vivent sur la terre.

On a désigné cette interaction des êtres par le vocable «magie». Si on prétend le conserver, il y aurait lieu d'en modifier le sens et de l'entendre en conformité avec ce qu'y met la pensée bantoue.

Dans ce que les Européens nomment «la magie des primitifs» il n'y a aux yeux du primitif aucune action de forces surnaturelles, indéterminables, mais simplement interaction des forces naturelles, telles qu'elles furent créées par Dieu, et telles qu'elles furent mises par Lui à la disposition des hommes.

Dans leurs études sur la magie, les auteurs distinguent «la magie de similitude, de sympathie, la magie par contact, la magie du désir exprimé... etc.». Cependant la ressemblance, le contact ou l'expression du désir ne relèvent point de l'essence de ce que l'on a désigné par «magie», notamment: l'interaction des créatures. Le seul fait qu'on ait eu recours à des dénominations différentes pour distinguer les «espèces» de magie prouve que l'on a renoncé à pénétrer la nature profonde de cette «magie» pour ne s'attacher qu'à une classification reposant sur ses caractères secondaires. (...) D'être à être, toutes les créatures se trouvent en rapport suivant des lois et une hiérarchie que je m'applique à décrire plus loin. Rien ne se meut dans cet univers de forces sans influencer d'autres forces par son mouvement. Le monde des

nation de la coutume indigène au respect de l'ordre public tel que défini par le colonisateur en est l'exemple le plus évident (21).

L'influence implicite du christianisme a été déterminante dans le droit colonial, comme il l'avait d'ailleurs été dans la législation napoléonienne. La volonté explicite de Léopold II avait été de s'appuyer sur la christianisation du Congo et sur l'influence des missionnaires pour asseoir le pouvoir colonial.

Dans la ligne des théories anthropologiques exprimées au début du XX^e siècle par Lucien Lévy-Bruhl, et selon une attitude généralisée dans les nations qui se définissaient elles-mêmes comme «civilisées» (22), les religions africaines ont clairement été considérées par les Belges comme l'expression d'une mentalité «primitive», d'une culture mystique ou «prélogique», n'ayant pas encore accédé à un degré suffisant de rationalité (23). Les normes édictées en matière de droit familial en sont l'exemple le plus parlant. Ainsi, le principe de monogamie a été imposé à des populations qui l'ignoraient. Ou encore, la famille légitime et la famille naturelle ont été soigneusement distinguées au détriment de la seconde, comme le font encore à ce jour les droits écrits des pays d'Afrique centrale.

2. La répression des épreuves superstitieuses

Le Code pénal congolais a d'abord été le résultat de la coordination effectuée en vertu d'un arrêté du 19 décembre 1896, de deux

(21) Ce principe a été imposé par la colonisation belge et constitue encore une règle applicable. L'article 153, alinéa 4, de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 indique que «Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.» L'article 201 de la Constitution rwandaise énonce que «La coutume ne demeure applicable que pour autant qu'elle n'ait pas été remplacée par une loi et qu'elle n'ait rien de contraire à la Constitution, aux lois, aux règlements ou ne porte pas atteinte aux droits de la personne, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.» Sur cette question, voy. aussi Ch. NTAMPAGA, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, cité, pp. 95-99.

(22) On trouve une trace de ce mépris implicite des Etats non occidentaux jusque dans le statut de la Cour internationale de justice inclus dans la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945. L'article 38 prévoit que la Cour applique, entre autres «Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées» (art. 38, §1^{er}, *littera c*).

(23) Voy. les ouvrages aux titres significatifs : L. LÉVY-BRUHL, *Les Fonctions mentales dans les sociétés inférieures*, Paris, P.U.F., 1910; *La Mentalité primitive*, Paris, P.U.F., 1922; *L'Âme primitive*, Paris, P.U.F., 1927; *Le Surnaturel et la Nature dans la mentalité primitive*, Paris, P.U.F., 1931; *La Mythologie primitive*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1935; *L'expérience mystique et les symboles chez les primitifs*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1938.

décrets contenant les dispositions pénales appliquées jusqu'alors, le décret du 26 mai 1888 et le décret du 27 avril 1889.

Les pratiques magiques n'y sont pas érigées en infractions, ni même les actes dits de sorcellerie dans leur ensemble (24). Certains comportements liés à l'administration de la preuve, que l'on pourrait rassembler sous le terme d'«ordalies», sont toutefois incriminés. Le Code pénal contient en effet des dispositions relatives aux «épreuves superstitieuses et aux pratiques barbares». Ces infractions furent instituées sous l'État indépendant du Congo afin de réagir contre les conséquences désastreuses de la croyance à la magie, si profondément enracinée dans l'âme des primitifs. Suivant cette croyance, la plupart des phénomènes extérieurs, tels la mort, les maladies, des accidents, ne sont pas dus à des causes naturelles mais aux maléfices des esprits. Un événement de ce genre survient-il, la première préoccupation des indigènes est de chasser le mauvais esprit en supprimant l'être en qui il s'est incarné. Une ordalie ou épreuve superstitieuse le fera découvrir. Dans beaucoup de peuplades congolaises, l'épreuve consiste à administrer une certaine quantité de poison selon un rite déterminé. Tantôt le poison s'administre à l'individu soupçonné, tantôt il est donné à un animal domestique. Suivant que le poison agit ou n'agit pas, l'accusé est reconnu coupable ou innocent. L'épreuve aboutira donc, le cas échéant, à la mort de la personne suspectée. Ces pratiques barbares sévissent dans toute l'étendue du Congo. Elles constituent l'un des fléaux de la société indigène. Le devoir du gouvernement colonisateur était évidemment de les interdire et d'y attacher des sanctions pénales. Il n'y manqua point et bientôt, la législation ordinaire se révélant insuffisante, il fut amené à édicter contre elles des dispositions spéciales.» (25)

(24) Voy. pour une des rares études de jurisprudence coloniale sur la preuve, J. VANDERLINDEN, «Modes de preuve du droit congolais traditionnel et juridictions indigènes coloniales», *La Preuve. Recueils de la Société Jean Bodin*, Paris Dessain et Tolra 1964, vol. 18, pp. 81-108. L'étude révèle que plusieurs décisions commentées statuaient dans des espèces où la preuve de faits (spécialement l'adultère) était censée apportée par des pratiques magiques.

A l'accusation de sorcellerie elle-même correspondait des méthodes de preuve «irrationnelles». On songe à la personne accusée de sorcellerie envoyée à la chasse par le tribunal indigène. S'il n'abat aucun animal, il est déclaré coupable. S'il en abat un, il est innocenté... et l'animal est remis aux juges (pp. 87-88).

(25) F. DELLICOUR, *Novelles, Droit colonial*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1931, n° 212.

Les dispositions spéciales en question furent contenues dans un décret du 18 septembre 1896 qui ajouta au Code pénal l'article 6, 4°, ainsi conçu :

Quiconque, abusant des croyances superstitieuses d'un indigène, l'aura soumis ou fait soumettre à l'épreuve de poison connu sous le nom de «n'kassa» ou aura préparé sciemment les substances à employer ou les aura administrées, sera puni de mort si l'absorption de ces substances a occasionné la mort, que cette absorption ait été volontaire ou non.

Après quelques années d'application, le législateur estima que la norme était lacunaire. Si, d'après la jurisprudence, elle visait toutes les épreuves de poison, quel que fût leur nom ou leur forme, elle ne pouvait pas être invoquée dans le cas d'ordalies n'impliquant aucun recours à une substance empoisonnée, telle l'épreuve de l'eau bouillante. En outre, la répression ne permettait pas d'atteindre la personne qui pouvait se borner à désigner comme suspect de sorcellerie un individu déterminé, sans participer elle-même à l'épreuve. Des dispositions au champ d'application plus large furent alors prises en vertu d'un décret du 24 décembre 1923, incorporées dans le Code pénal sous les numéros 8° à 11° et 17° de l'article 6. Les sanctions devinrent applicables à toute épreuve superstitieuse, quel que soit son nom ou sa forme, si l'épreuve consistait à soumettre une personne à un mal physique, en vue de tirer une conclusion des effets obtenus.

«La lecture des travaux préparatoires montre clairement que le législateur a entendu exclure de la notion 'épreuves superstitieuses', les manœuvres de caractère inoffensif des devins, qui ne sont pas nécessairement mauvaises.» (26) Les épreuves visées sont en effet celles qui consistent à soumettre une personne à un mal physique, en vue de tirer une conclusion des effets obtenus. Ce mal peut n'être que supposé (27). Selon les travaux préparatoires, le ministère

(26) G. MINEUR, *Commentaire du Code pénal congolais*, Bruxelles, Larcier, 2^e éd., 1953, p. 148.

(27) A propos du mal «supposé», il ne semble pas que les juristes de l'époque soient entrés dans la discussion sur l'infraction impossible ou la tentative impossible. La théorie de l'infraction impossible avait été imaginée par un juriste allemand, P.J.A. von Feuerbach, au début du XIX^e siècle, à la suite du cas d'un paysan qui avait fait un pèlerinage pour obtenir la mort de son ennemi. Le comportement est-il punissable si tous les actes ont été mis en œuvre par l'agent, mais qu'il était radicalement impossible qu'il atteigne son but en raison de circonstances ignorées par lui (par exemple la tentative de meurtre sur un cadavre)? La doctrine classique a distingué la tentative absolument impossible qui échappe à toute répression et la tentative relativement impossible qui rentre dans le champ d'application de droit pénal au titre de l'infraction manquée. Cette position du droit pénal classique a été soutenue en Belgique par J.J. Haus considéré comme le père du Code pénal belge de 1810, qui a bien sûr radicalement influencé le droit répressif dans les colonies belges. Certains autres juristes belges célèbres comme Adolphe Prins avaient cepen-

public n'a pas à fournir la preuve du caractère nuisible de l'épreuve. La croyance à ce sujet suffit (28). Par ailleurs, «le consentement du patient n'enlève pas à l'épreuve son caractère infractionnel» (29).

Le décret du 24 décembre 1923 sera lui-même intégré dans le Code pénal congolais de 1940, à travers les articles 47 à 62. Les dispositions actuelles des codes pénaux des trois pays concernés, relatives à la répression de certaines pratiques superstitieuses, sont comme nous le verrons un héritage direct de ce Code pénal et, partant, en ce qui concerne la répression de certaines pratiques de sorcellerie, du décret belge de 1923.

L'article 58 du Code pénal congolais contenait au surplus une dérogation aux règles de la participation criminelle. Etaient considérés comme coauteurs ou complices non seulement ceux qui avaient participé à l'épreuve superstitieuse, mais aussi ceux qui avaient pour dessein de la réclamer, de l'ordonner ou de la pratiquer. La personne qui subissait l'épreuve était exclue du champ d'application. Il a été ainsi jugé en son temps que tombait sous les coups de l'article 58 du Code pénal, le fait de traiter publiquement des personnes de sorciers, lorsque les auteurs de l'accusation savent qu'ils feront naître ainsi dans le chef du capita du village la résolution de réclamer et d'ordonner une épreuve superstitieuse (30).

L'article 59 du Code pénal congolais avait quant à lui pour but de punir ceux qui avaient participé aux infractions commises en suite d'une épreuve superstitieuse, et l'article 60 étendait la responsabilité pénale à ces infractions, comme l'article 53 le faisait pour l'épreuve superstitieuse elle-même. Le commentaire qu'en donnait le procureur général honoraire Dellicour était le suivant : «Une épreuve a lieu, elle a consisté en une cérémonie au cours de laquelle les participants n'ont soumis à aucun mal la personne suspecte de sorcellerie, l'épreuve a toutefois été défavorable à celle-ci; il est démontré que vraiment l'indigène soupçonné incarne le mauvais esprit; le compte de cet indigène est réglé tôt ou tard, il sera mis à mort. Si on suivait les dispositions du Code pénal qui règlent la par-

dant insisté sur le fait que même en l'absence de résultat fâcheux, les actes qui forment l'infraction impossible dénotent une volonté perverse, dangereuse pour la vie sociale, et doivent à ce titre être réprimés.

(28) *Compte-rendu analytique des séances du Conseil colonial*, 1923, p. 800.

(29) G. MINEUR, *ibidem*.

(30) Tribunal de première instance du Kasai, 27 novembre 1951, *R.P.A.*, p. 1669.

participation criminelle, pourraient seuls être mis en prévention du chef de meurtre ou d'assassinat, ceux qui auraient participé à l'exécution de la personne incarnant l'esprit mauvais.» (31)

L'article 61 relatif à la répression de la mutilation de cadavres, ne s'appliquait que si elle s'était accompagnée d'intention méchante. La loi et la jurisprudence coloniale étaient, au sujet de cette disposition, un bel exemple de répression des pratiques coutumières au nom de l'opposition entre la science et la magie, de «nos mœurs» et de «leurs mœurs». «Les travaux préparatoires montrent que le but du législateur a été de relever le niveau moral des populations indigènes 'en sévissant contre des pratiques que notre civilisation considère comme une atteinte aux droits de la société et au respect dû aux dépouilles des morts', et que seule est justifiée la mutilation qui résulte d'un accident, ou qui est pratiquée dans un but scientifique ou médico-légal.» (32) Ces dispositions pénales ne pouvaient se justifier, cette fois, par le préjudice subi par la personne décédée, mais seulement par les effets indirects de certaines pratiques sur ceux qui y assistaient ou en avaient connaissance.

A été ainsi considéré comme mutilation de cadavres entrant dans le champ d'application de la loi, le fait d'ouvrir le cadavre d'une parente, d'en fouiller les entrailles pour rechercher si la défunte avait, de son vivant, jeté des mauvais sorts et d'enlever ensuite, suivant la coutume, un organe dans le but de se procurer des médicaments pour diverses pratiques superstitieuses (33). Il a été jugé également que la mutilation de cadavre, bien que pratiquée par des indigènes dans une situation louable, d'après leur mentalité, constitue dans nos mœurs une atteinte au respect dû aux morts (34).

Enfin, l'article 62 du Code pénal congolais qui réprimait l'anthropophagie, visait tant la provocation que la préparation et la participation. Le fait d'avoir été trouvé en possession de

(31) Cité par G. MINEUR, *ibidem*, pp. 149-150.

(32) G. MINEUR, *ibidem*, p. 151-152, citant le *Compte-rendu analytique des séances du Conseil colonial*, 1923, pp. 793, 809, 840 et 878.

(33) Tribunal de première instance de Buta, 10 décembre 1924, *Jurisprudence du Katanga*, 1924, t. 1, p. 181.

(34) Tribunal de district d'Aruwimi, 4 février 1930, *Revue juridique du Congo belge*, 1930, p. 218.

chair destinée à des actes d'anthropophagie était puni également.

C. — *Les convictions religieuses au regard du droit écrit actuel*

Le dualisme juridique régnant en Afrique noire, héritier de la colonisation, a depuis longtemps été mis en évidence (35). Ni le droit importé par les colonisateurs, ni le droit écrit qui lui a succédé, n'ont réussi à s'imposer dans tous les domaines de la vie sociale, loin s'en faut. Les populations congolaises, rwandaises ou burundaises se réfèrent en pratique au droit traditionnel ou au droit dit «moderne» selon les nécessités.

Le droit colonial n'appartient bien sûr pas exclusivement au passé du Congo, du Rwanda et du Burundi. Quand ils ne l'ont pas purement et simplement conservé jusqu'à ce jour, les droits écrits contemporains de ces Etats ne peuvent souvent se comprendre qu'à partir de lui. Comme beaucoup d'Etats accédant à l'indépendance, les pays d'Afrique centrale ont non seulement conservé nombre de normes héritées de l'époque coloniale, mais ont surtout hérité des concepts juridiques introduits par les Belges.

Même s'il est clair que le droit traditionnel perd de plus en plus de terrain, et qu'il devient rare d'en trouver des applications holistiques, son domaine privilégié demeure les relations familiales, personnelles ou patrimoniales, et, dans une certaine mesure, le droit foncier. Il ne faut guère s'en étonner. Le droit familial représente partout dans le monde celui qui offre le plus de résistance au changement, parce qu'il concerne les relations humaines les plus denses, les plus complexes et les plus marquées culturellement. La terre reste en outre par excellence le bien indispensable dans des sociétés rurales à 90 ou 95 %, et a toujours été considérée comme le bien des ancêtres.

(35) Au Rwanda, on peut même parler d'une sorte de «trialisme» composé du droit traditionnel, de principes de droit continental de type romano-germanique hérités du mandat belge, et de principes de *common law*. Les dirigeants actuels, anglophones et ayant souvent vécu en Ouganda, influencés aussi par les Américains, ont depuis 1994 introduit des concepts anglo-saxons dans le droit, spécialement dans le droit pénal destiné à s'appliquer aux auteurs du génocide ou aux auteurs de faits considérés comme connexes. On songe ainsi à l'importance de la preuve par témoins, à l'éventuel plaidoyer de culpabilité et à son incidence, ou encore au *plea bargaining*.

Le droit moderne est davantage mobilisé dans les rapports commerciaux, administratifs, ou encore répressifs. En effet, le commerce a vocation internationale et ses règles sont en réalité dictées par des systèmes juridiques extérieurs tant au droit traditionnel qu'au droit étatique contemporain. L'administration et son mode de fonctionnement sont copiés sur les modèles européens importés, qu'accompagnent les règles de fonctionnement correspondantes. La répression des crimes et délits se fait aujourd'hui généralement selon les concepts et les procédures introduits par les anciennes puissances coloniales (ainsi, sa caractéristique principale, la prison comme peine-type, était-elle inconnue avant la colonisation).

La prépondérance grandissante du droit moderne, écrit, sur le droit traditionnel, oral, peut sans nul doute être considérée comme une concurrence d'un droit prétendument rationnel à l'égard d'un droit essentiellement religieux. Cette opposition est toutefois moins marquée qu'avant les indépendances, parce que les législateurs actuels n'entretiennent pas à l'égard du droit traditionnel le mépris condescendant qui animait le législateur colonial.

Le droit moderne prend en compte le fait religieux d'abord par sa position globale à l'égard du droit traditionnel, ensuite par les bornes qu'il assigne, lui aussi, à l'exercice de certaines pratiques qualifiées de «superstitieuses» (mais plus nécessairement de «barbares»...), qui ne peuvent être tolérées, même au nom du respect des croyances.

On s'arrêtera à l'affirmation contemporaine de la liberté religieuse et à ce qu'il reste, en droit, de la répression de telles pratiques.

1. La liberté de pensée et de religion

Le droit étatique moderne de la République démocratique du Congo, celui du Rwanda et celui du Burundi traitent en principe de manière neutre la conviction religieuse des destinataires de la norme (36). Sans prétendre au statut d'États laïcs, ils sont pluriconfessionnels. Les droits constitutionnels ne consacrent aucune religion officielle.

(36) La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 mentionne cependant les «responsabilités devant Dieu» du Peuple congolais, à la fin du préambule.

La République démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi ont ratifié les principaux instruments internationaux en matière de droits de la personne, incluant des dispositions classiques relatives à la non-discrimination sur la base de la religion ainsi que la liberté religieuse, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (37) ou la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, la constitution de chacun des trois États inclut dans son texte même, comme on va le lire, un renvoi à différents textes internationaux, ce qui ne laisse d'ailleurs pas de poser des problèmes difficiles de détermination de leurs effets juridiques en droit interne et de leur applicabilité directe éventuelle. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution de l'assemblée générale des Nations-Unies définie comme un «idéal commun à atteindre», n'est habituellement pas considérée comme un instrument juridique contraignant, attributif de droits subjectifs. Qu'en est-il lorsque la constitution elle-même s'y réfère?

Les constitutions respectives consacrent aussi directement le principe de non-discrimination sur la base de la religion ainsi que la liberté religieuse.

Ainsi, la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 énonce-t-elle :

Affirmant notre détermination à sauvegarder et à consolider l'indépendance et l'unité nationales dans le respect de nos diversités et de nos particularités positives;

Réaffirmant notre adhésion et notre attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains;

Conscients de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde;

Article 13

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses

(37) Ratifiée par la République démocratique du Congo le 20 juillet 1987, par le Rwanda le 17 mai 1983 et par le Burundi le 28 juillet 1989.

convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

Article 22

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Article 45

L'enseignement est libre.

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Toute personne a accès aux établissements d'enseignement national, sans discrimination de lieu d'origine, de race, de religion, de sexe, d'opinions politiques ou philosophiques, de son état physique, mental ou sensoriel, selon ses capacités.

Les établissements d'enseignement national peuvent assurer, en collaboration avec les autorités religieuses, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent, une éducation conforme à leurs convictions religieuses.

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la présente Constitution.

Les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiées.

L'État a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation des forces armées, de la police et des services de sécurité.

La loi détermine les conditions d'application du présent article.

Article 61

En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

(...)

la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 porte :

Nous, Peuple rwandais,

(...)

6° Résolus à bâtir un Etat de droit fondé sur le respect des libertés et droits fondamentaux de la personne, la démocratie pluraliste, le partage équitable du pouvoir, la tolérance et la résolution des problèmes par le dialogue;

(...)

8° Considérant qu'il importe de puiser dans notre histoire multiséculaire les valeurs traditionnelles positives indispensables à l'existence et à l'épanouissement de notre Nation;

9° Réaffirmant notre attachement aux principes des droits de la personne humaine tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Convention contre toutes formes de discrimination raciale du 7 mars 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes du 1er mai 1980, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989;

Article 11

Tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs.

Toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence de cultures, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi.

Article 33

La liberté de pensée, d'opinion, de conscience, de religion, de culte et de leur manifestation publique est garantie par l'Etat dans les conditions définies par la loi (38).

Toute propagande à caractère ethnique, régionaliste, raciste ou basée sur toute autre forme de division est punie par la loi.

Article 54

Il est interdit aux formations politiques de s'identifier à une race, une ethnie, une tribu, un clan, une région, un sexe, une religion ou à tout autre élément pouvant servir de base de discrimination.

Les formations politiques doivent constamment refléter, dans le recrutement de leurs adhérents, la composition de leurs organes de direction et dans tout leur fonctionnement et leurs activités, l'unité nationale et la promotion du «gender».

Article 137

L'état de siège et l'état d'urgence sont régis par la loi et sont proclamés par le Président de la République après décision du Conseil des Ministres.

(...)

La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte au droit à la vie, à l'intégrité physique, à l'état et à la capacité des per-

(38) La loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 permet d'accorder la personnalité juridique aux institutions religieuses qui le demandent.

sonnes, à la nationalité, à la non rétroactivité de la loi pénale, au droit de la défense ni à la liberté de conscience et de religion.

(...)

La Constitution intérimaire post-transition de la République du Burundi, du 18 mars 2005, énonce :

Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent notamment de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981;

(...)

Réaffirmant notre détermination inébranlable à mettre un terme aux causes profondes de l'état continu de la violence ethnique et politique, de génocide et d'exclusion, d'effusion de sang, d'insécurité et d'instabilité politique, qui ont plongé le peuple dans la détresse et la souffrance et compromettent gravement les perspectives de développement économique et la réalisation de l'égalité et de la justice sociale dans notre pays;

Considérant que pour atteindre ce résultat, les principes constitutionnels et légaux suivants doivent être garantis :

(...)

- La protection et l'inclusion des groupes ethniques, culturels et religieux minoritaires dans le système général de bonne gouvernance;

Article 1^{er}

Le Burundi est une République indépendante, souveraine, laïque, démocratique, unitaire et respectant sa diversité ethnique et religieuse.

Article 13

Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique.

Article 22

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnicité, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable.

Article 31

La liberté d'expression est garantie. L'État respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion.

Article 78

Les partis politiques, dans leur organisation et leur fonctionnement, doivent répondre aux principes démocratiques. Ils doivent être ouverts à tous les Burundais

et leur caractère national doit également être reflété au niveau de leur direction. Ils ne peuvent prôner la violence, l'exclusion et la haine sous toutes leurs formes, notamment celles basées sur l'appartenance ethnique, régionale, religieuse ou de genre.

Article 80

La loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques, sauf pour ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la haine ethnique, politique, régionale, religieuse ou de genre et au maintien de l'ordre public.

2. La répression des pratiques superstitieuses

Aujourd'hui comme hier, le droit écrit se positionne à l'égard de certaines pratiques religieuses sur le mode de la répression. La consécration de la non-discrimination et de la liberté religieuse n'empêche pas que certaines pratiques liées à la sorcellerie continuent d'être explicitement réprimées par les trois États concernés, au moins en théorie.

On peut cependant supposer une moindre effectivité de cette répression que sous la colonisation ou que durant l'exercice du mandat belge sur le Rwanda-Urundi, en raison du délabrement des institutions judiciaires dans les trois États, mais aussi en raison du fait que les personnes élues au sein des assemblées législatives, celles qui assurent le pouvoir exécutif dont le pouvoir présidentiel, les magistrats chargés des poursuites ou les juges actuels ne partagent pas nécessairement le scepticisme du colonisateur à l'égard de la magie.

En tout cas, il ne semble pas que de la jurisprudence relative à la répression des pratiques superstitieuses ait été publiée depuis les indépendances (39).

Certains comportements d'origine religieuse, lorsqu'ils semblent présenter un danger social, peuvent évidemment être indirectement réprimés par les dispositions classiques des codes pénaux « modernes », telles que celles qui incriminent l'empoisonnement, les coups et blessures volontaires, les différentes sortes d'homicide y compris l'assassinat, l'attentat à la pudeur, le viol, etc. Nous ne possédons pas davantage de données jurisprudentielles à ce sujet.

(39) Il faut immédiatement ajouter, toutefois, que la publication de jurisprudence dans quelque domaine que ce soit est devenue particulièrement rare tant en R.D.C. qu'au Rwanda ou au Burundi.

a) *Le droit congolais*

Le Code pénal de 1940 est toujours en vigueur en République démocratique du Congo (40). Les dispositions qui suivent sont donc toujours celles du décret du 24 décembre 1923, mentionnées plus haut, qui y ont été intégrées en son temps par le législateur belge.

Il énonce dans son Livre II, section 3, sous le titre conservé, lui aussi, «*Des épreuves superstitieuses et des pratiques barbares*» :

Art. 57 - *Seront punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de toute épreuve superstitieuse, consistant à soumettre de gré ou de force, une personne à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.*

Si l'épreuve a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe, ou une mutilation grave, les auteurs seront punis d'une servitude pénale de deux mois à vingt ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Ils seront punis de mort, si l'épreuve a causé la mort.

Art. 58 - *Sont auteurs ou complices de l'épreuve superstitieuse visée à l'article 57, ceux qui y ont participé, selon les modes prévus aux articles 21 et 22 du Livre Ier du Code pénal.*

Sont considérés également comme auteurs ou complices de l'épreuve superstitieuse visée à l'article 57, ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de la réclamer, de l'ordonner ou de la pratiquer.

N'est considérée ni comme auteur, ni comme complice, la personne qui consent à subir le mal physique constitutif de l'épreuve.

Art. 59 - *Quand une épreuve superstitieuse, qu'elle soit ou non constitutive d'infraction, est la cause directe d'une infraction, ceux qui ont participé à l'épreuve seront punis comme complice de l'infraction consécutive, à moins qu'ils n'aient pas pu prévoir quelle serait commise.*

Il n'y a pas lieu à poursuite, lorsque l'infraction consécutive à l'épreuve est un vol ou une détention non accompagnée de sévices sur les personnes ou une autre infraction moins grave.

Art. 60 - *Sont considérés comme ayant participé à l'épreuve superstitieuse non constitutive d'infraction visée à l'article 59, ceux qui y ont prêté leur concours, selon le mode prévu aux articles 21 et 22 du Livre Ier du Code pénal et ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de réclamer, d'ordonner ou de pratiquer l'épreuve.*

(40) Décret du 30 janvier 1940, B.O., 1940, p. 193.

Art. 61 - *Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ses peines seulement, quiconque aura méchamment mutilé un cadavre humain.*

En ce qui concerne plus particulièrement la protection des enfants, la Constitution congolaise a cette fois innové en interdisant explicitement les accusations de sorcellerie à leur égard :

Art. 41 -

(...)

L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi.

Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer.

Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants.

Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont sévèrement punies par la loi.

La loi congolaise n° 9/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, contient des dispositions particulières interdisant et réprimant les accusations de sorcellerie et confirme implicitement la spécificité du problème en identifiant l'enfant accusé de sorcellerie comme particulièrement en danger (41) :

Art. 64 - *Bénéficient d'une protection spéciale, notamment :*

(...)

7. L'enfant accusé de sorcellerie;

Art. 167 - *Quiconque impute méchamment et publiquement à un enfant un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération est puni d'une servitude pénale de deux à douze mois et d'une amende de deux cent mille à six cent mille francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement.*

En cas d'accusation de sorcellerie à l'égard d'un enfant, l'auteur est puni d'une servitude pénale principale de un à trois ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs congolais ou l'une de ces peines seulement.

(41) Voy. aussi l'exposé des motifs : *Il se trouve que des enfants sont maltraités, parfois tués, accusés de sorcellerie, objet de trafic; d'autres sont privés de leur droit à la succession; leurs soins de santé ne sont pas suffisamment assurés et nombreux sont infectés ou affectés par le VIH/SIDA; le taux de scolarisation ne cesse de diminuer pour un taux de déperdition scolaire qui ne fait qu'augmenter. De nombreux enfants vivent dans la rue, victimes d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés.*

b) *Le droit rwandais*

En droit rwandais, le texte du Code pénal belge de 1940 a été adapté par le Code pénal de 1977 (42) et figure au Livre II, Titre II, chapitre IV, intitulé de manière moins archaïque que dans le Code pénal imposé par les Belges «De diverses autres pratiques interdites» :

Art. 348 - *Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui n'excédera pas dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a recours à des forces prétendues occultes et soumet, de gré ou de force, une personne à un mal physique, réel ou supposé, ou exploite la crédulité des personnes, soit dans le dessein de nuire à autrui ou de troubler la paix des personnes ou des familles, soit en vue de déterminer si un acte ou un événement doit être imputé à une personne, soit en vue d'en déduire toute autre conclusion.*

Art. 349 - *Si les faits prévus à l'article 348 ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, l'emprisonnement sera d'un an, et l'amende de mille à vingt mille francs.*

La peine de mort sera encourue si les faits prévus par l'article 348 ont causé la mort (43).

Art. 350 - *Sont auteurs ou complices des faits prévus par l'article 348, ceux qui y ont participé, selon les modes prévus aux articles 90 et 91 du présent code.*

Sont également considérés comme auteurs ou complices des faits précités, ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de les réclamer, de les ordonner ou de les pratiquer.

N'est considérée ni comme auteur, ni comme complice, la personne qui a consenti à subir le mal physique prévu par l'article 348.

Art. 351 - *Quand un des faits prévus par l'article 348, qu'il soit ou non constitutif d'infraction, est la cause directe d'une infraction, ceux qui y ont participé seront punis comme complices de l'infraction consécutive, à moins qu'ils n'aient pas pu prévoir quelle serait commise.*

Art. 352 - *Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ses peines seulement, celui qui aura méchamment déterré ou mutilé un cadavre humain ou l'aura outragé de quelque manière que ce soit.*

c) *Le droit burundais*

En droit burundais, des dispositions similaires constituent le chapitre III du Titre I du Livre II. Ce chapitre est intitulé «Des épreuves superstitieuses».

(42) Décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977, *J.O.*, 1978, n° 13bis, p. 1.

(43) La peine de mort a été supprimée au Rwanda par une loi du 25 juillet 2007.

Art. 159 - *Seront punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de toute épreuve superstitieuse consistant à soumettre, de gré ou de force, une personne à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.*

Si l'épreuve a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les auteurs seront punis d'une servitude pénale de six mois à vingt ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Ils seront punis de mort si l'épreuve a causé la mort.

Art. 160 - *Sont auteurs ou complices de l'épreuve superstitieuse visée à l'article précédent, ceux qui y ont participé selon les modes prévus aux articles 67 et 68 du présent code.*

Sont considérés également comme auteurs ou complices de cette même infraction ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de la réclamer, de l'ordonner ou de la pratiquer.

N'est considéré ni comme auteur ni comme complice, la personne qui a consenti à subir le mal physique constitutif de l'épreuve.

Art. 161 - *Quand une épreuve superstitieuse, qu'elle soit ou non constitutive d'infraction, est la cause directe d'une infraction, ceux qui y ont participé seront punis comme complices de l'infraction consécutive, à moins qu'ils n'aient pas pu prévoir qu'elle serait commise.*

Il n'y a pas lieu à poursuivre lorsque l'infraction consécutive à l'épreuve est un vol ou une détention non accompagnés de sévices sur les personnes ou une autre infraction moins grave.

Art. 162 - *Sont considérés comme ayant participé à l'épreuve superstitieuse non constitutive d'infraction visée à l'article précédent, ceux qui y ont prêté leur concours selon les modes prévus aux articles 67 et 68 du présent code et ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de réclamer, d'ordonner ou de pratiquer l'épreuve.*

Art. 163 - *Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura méchamment mutilé un cadavre humain.*

IV. - QUELQUES REMARQUES FINALES

A. - *La magie est-elle une pensée prélogique?*

Contre la condescendance affichée par la pensée dite «occidentale» à l'égard des croyances et des religions traditionnelles, dans des genres très différents, Henri Bergson (44) ou Claude Lévi-

(44) H. BERGSON, *Les deux sources de la morale et de la religion*, Paris, Alcan, 1932.

Strauss (45), ont indiqué que la «pensée sauvage» parle surtout de ce qu'il y a d'universel dans l'humanité. «Chaque civilisation a tendance à surestimer l'orientation objective de sa pensée» (46). La sorcellerie exprimerait une pensée classificatoire qui procède par similitude et qui s'étend à la fois au naturel et au culturel. Elle nous renseignerait notamment, non pas sur une mentalité particulière et hétérogène à la nôtre, mais sur la structure mentale et sociale à la base de tout développement possible.

La pensée magique n'est pas un début, un commencement, une ébauche, la partie d'un tout non encore réalisé; elle forme un système bien articulé; indépendant, sous ce rapport, de cet autre système que constituera la science, sauf l'analogie formelle qui les rapproche et qui fait du premier une sorte d'expression métaphorique du second. Au lieu, donc, d'opposer magie et science, il vaudrait mieux les mettre en parallèle, comme deux modes de connaissance, inégaux quant aux résultats théoriques et pratiques (car, de ce point de vue, il est vrai que la science réussit mieux que la magie, bien que la magie préforme la science en ce sens qu'elle aussi réussit quelquefois), mais non par le genre d'opérations mentales qu'elles supposent toutes deux, et qui diffèrent moins en nature qu'en fonction des types de phénomènes auxquels elles s'appliquent (47).

Au surplus, il apparaît évident aujourd'hui que le refus de certaines pratiques religieuses a pour raison profonde l'instauration ou le maintien d'un ordre politique, économique, social étranger à ces pratiques, ou que les comportements superstitieux menacent. Vers 1650, la Sacrée congrégation de la Propagande fit écrire une lettre au roi catholique du Congo, Garzi II, à la demande des Pères missionnaires capucins, pour lui recommander entre autres de traiter en agitateurs publics et de sévir contre les sorciers qui bouleversent le pays, et trop souvent font mourir des innocents (48). Encore aujourd'hui, les pouvoirs en place pourraient se sentir menacés par le prestige de certains pasteurs ou de certaines églises.

Certains supposent que la croyance dans la sorcellerie étaye le pouvoir politique en rendant les inégalités et la domination explicables par des forces injustes mais invisibles (49), ou dans la dynamique des conflits familiaux en expliquant l'aléa tout en justifiant l'infortune et l'inégalité. Ainsi, la crainte d'être soit ensorcelés, soit

(45) Cf. LÉVI-STRAUSS, *La pensée sauvage*, Paris, Plon, 1962.

(46) *Ibidem*, p. 5.

(47) *Ibidem*, p. 21.

(48) «Echange de vues sur un projet de décret», dans *La sorcellerie dans les pays de mission*, cité, p. 220.

(49) Voy. D. DESJEUX, *Stratégies paysannes en Afrique noire. Le Congo. Essai sur la gestion de l'incertitude*, Paris, l'Harmattan, 1987; E. de ROSNY (dir.), *Justice et sorcellerie. Colloque international de Yaoundé, 17-19 mars 2005*, Paris-Yaoundé, Karthala-Presses de l'UCAC, 2006.

accusés de sorcellerie, amène les individus à se soumettre entre autres aux obligations de redistribution des biens à l'intérieur de leur groupe social. Les palabres qu'entraîne l'accusation éventuelle seraient aussi l'occasion pour chacun d'exprimer ses rancœurs vis-à-vis des autres et contribueraient à la cohésion du groupe davantage qu'à sa déliquescence.

Les phénomènes de sorcellerie ont plus généralement et à juste titre été classiquement considérés comme révélateurs des tensions existantes dans la société (50). Or, la place de l'enfant en Afrique centrale est un des problèmes actuels des sociétés africaines en mutation rapide et douloureuse, spécialement dans les villes. Les travailleurs humanitaires insistent à cet égard sur le caractère nouveau du phénomène en tant qu'il concerne les enfants :

Avant 1990, on n'entendait pas parler d'enfants sorciers à Kinshasa. Ces enfants que l'on accuse aujourd'hui de sorcellerie sont dans la même situation : ils sont devenus des fardeaux pour leurs parents, qui ne sont plus capables de les nourrir. Les enfants accusés d'être des 'sorciers' appartiennent en général à des familles très pauvres (51).

Nous avons donc bien des raisons de remettre en question l'attitude condescendante et méprisante qui était celle des nations prétendument civilisées à l'égard des phénomènes religieux et magiques d'Afrique centrale attribués à des personnes sous-développées. Il est difficile d'oublier que les principaux efforts de lutte contre les pratiques magiques, durant la colonisation des Etats d'Afrique centrale, émanaient de catholiques, singulièrement des prêtres missionnaires, qui n'auraient pu admettre que leurs propres rites se démarquent parfois malaisément de ceux qu'ils considèrent magiques chez les autres (52).

Toutefois, la liberté religieuse ne peut faire admettre la violation des droits de la personne au nom de croyances magiques même respectables, spécialement lorsque des enfants sont concernés. Les textes internationaux qui proclament la liberté religieuse, et singulièrement la Charte africaine des droits de l'homme des peuples, ne fait d'ailleurs pas de cette liberté un droit absolu, loin s'en faut. On

(50) Voy. L. OBADIA, *La Sorcellerie*, Paris, éd. Le cavalier bleu, 2005, pp. 53 et s.

(51) FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE (FIACAT), *Democratic Republic of Congo : Torture and death of an eight-year-old child*, Paris, octobre 2003.

(52) On pense notamment à la doctrine catholique de la transsubstantiation à travers l'eucharistie, lorsque le pain et le vin se changent dans leur substance même en corps et sang du Christ.

rappellera qu'aux termes de l'article 8 de cette Charte, si la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties, des mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés peuvent être prise au nom de l'ordre public.

B. — *La loi est-elle au service des sorciers?*

Il restera évidemment à discuter la question de savoir si la voie répressive adoptée par le colonisateur belge et conservée au moins en théorie par les Etats devenus indépendants constitue la meilleure protection des victimes.

Par un curieux retournement, la répression des pratiques de sorcellerie a au surplus depuis longtemps entraîné des incompréhensions manifestes :

Mais il y a quelque chose de vrai à dire que notre attitude vis-à-vis de la sorcellerie apparaît aux indigènes comme mettant la loi du côté des sorciers; dans leur lutte contre les puissances des ténèbres, il leur semble qu'au lieu de les protéger nous abattons leurs défenses et que nous les trahissons (53).

Aujourd'hui encore, une partie de la population d'Afrique centrale est persuadée qu'il est nécessaire dans bien des cas de recourir aux services de sorciers et singulièrement à un désenvoûtement. L'interdiction de telles pratiques a pour conséquence paradoxale que la loi peut être perçue comme protectrice des sorciers en tentant de les rendre intouchables et d'empêcher les rites d'exorcisme, bref de nuire à la population en général.

C. — *Le droit «occidental» a-t-il abandonné ses références religieuses?*

Il restera aussi à s'interroger sur les prétentions du droit écrit «occidental» (il faudrait dire aujourd'hui «du Nord de la planète») à échapper à toute religiosité ou référence au sacré en arguant de ses fondements rationnels.

La question rebondit lorsque ce droit a pour vocation de s'imposer, ou en tout cas de se proposer comme modèle à des Etats au sein desquels la population demeure religieuse dans son ensemble, au sens où la grande majorité des Congolais, des Rwandais et des Burundais croient en Dieu ou en un Dieu.

(53) M.A. MOELLER, «Les hommes léopards», dans *La sorcellerie dans les pays de mission*, cité, p. 67.

La date-clé en ce qui concerne le passage, au Nord de la planète, d'un droit religieux à un droit sécularisé, est celle de la Révolution française. Si en effet la Déclaration d'indépendance des États-Unis fait encore référence à Dieu, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, matrice juridique de nos États actuels et de leurs constitutions, est proclamée «sous les auspices de l'Être suprême». On sait que cette invocation résulte d'un compromis (54). Ceux qui le voulaient pouvaient lire «Dieu», les autres «la Raison».

A partir de 1789, toute référence religieuse légitimante, extérieure au droit, tend à disparaître des systèmes juridiques occidentaux. Il serait toutefois trop hâtif d'en conclure que la Révolution française a désacralisé le droit. On a assisté plutôt à un phénomène, au demeurant toujours actuel, de déplacement du sacré. Le divin est en quelque sorte «descendu» dans la norme elle-même, spécialement dans les droits de l'homme et du citoyen tels que conçus en Europe et aux États-Unis. On sait cependant quelle est l'ubiquité actuelle des droits de l'homme, qui peuvent être considérés comme les fondements implicites ou explicites de l'ensemble des domaines du droit (55). Le texte de 1789 porte la trace évidente de ce déplacement lorsque les droits sont qualifiés de «sacrés» dans le préambule, ou que, de manière significative, le terme revient à propos du droit de propriété dans l'article 17 (56).

Il reste que notre droit «occidental» est moins sécularisé qu'on le croit, parce qu'il est lui-même devenu l'Être suprême devant lequel s'incline parfois trop facilement le juriste ou le citoyen, ou l'occasion de rites qui se donnent l'apparence du sacré dans les hémicycles des assemblées législatives ou dans les palais de justice.

(54) Voy. S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette [coll. Pluriel], 1988, p. 220.

(55) Sur les droits de l'homme comme apparition des structures logiquement contenues dans la notion même d'ordre juridique présumés du droit plutôt que comme production du système juridique, voy. déjà J. RENAULT, «Les droits de l'homme au regard de la théorie générale du droit», *J.T.*, 1965, p. 417; du même, «Réflexions sur la nature des droits de l'homme», *Revue de droit international et de droit comparé*, 1968, p. 149.

(56) «Les représentants du peuple français (...), ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme.» (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, préambule.) «La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.» (Article XVII)

Ce déplacement de la sacralité juridique n'a sans doute pas eu lieu en Afrique centrale, ni aux yeux des personnes qui exercent le pouvoir, ni auprès des destinataires de la norme qui considèrent dans leur ensemble que le droit doit être conforme à la volonté divine telle qu'il la conçoivent.

VARIATION X
L'AFRIQUE DE L'OUEST À L'ÉPREUVE
DE LA PLURALISATION RELIGIEUSE.
DES ENJEUX CONTEMPORAINS
POUR LE RELIGIEUX ET LE POLITIQUE

PAR

CÉDRIC MAYRARGUE

CENTRE D'ÉTUDE D'AFRIQUE NOIRE (CEAN),
INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE BORDEAUX,
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Plan

I. - La pluralisation religieuse, un phénomène complexe	457
II. - Des religions à la conquête des sociétés	461
III. - Des religions en compétition	464
IV. - Des religions face à l'Etat	468
A. - CONVICTIONS RELIGIEUSES ET ÉLITES POLITIQUES	470
B. - CONVICTIONS RELIGIEUSES, ACTION PUBLIQUE ET SYSTÈME NORMATIF	472

La réflexion développée ci-dessous prend pour cadre d'étude l'Afrique de l'Ouest, et plus particulièrement la région comprise entre la Côte d'Ivoire et le Nigeria, intégrant le Ghana, le Togo et le Bénin. Le choix de proposer une réflexion à cette échelle s'explique à la fois par les nombreuses caractéristiques communes à ces sociétés, ainsi que par la diversité des trajectoires politiques suivies par ces différents États.

D'une part, ces sociétés présentent des configurations religieuses relativement similaires, caractérisées par un fort degré de pluralisme avec la présence de groupes chrétiens, musulmans et